

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300056

Commune de La Foa

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 16 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2013 présentée pour la commune de La Foa, représentée par son maire en exercice, par Me Charlier, avocat ; la commune de La Foa demande au tribunal :

- d'annuler l'autorisation de construire n° 72/2012 du 27 novembre 2012 du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie autorisant la société Enercal à commencer les travaux d'électrification HTA de la ferme aquacole « Stylibleue », commune de La Foa ;

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- son recours a été déposé dans les délais ;
- il ne résulte ni de la demande d'autorisation de construire déposée par la société Enercal ni de l'autorisation litigieuse que le propriétaire des parcelles 5 et 15 section Ourail sur lesquelles seront effectués les travaux d'électrification les aurait autorisés ;
- elle a classé en zone de ressources naturelles ayant vocation agricole, d'exploitation forestière ou minière les parcelles 5 et 15 section Ourail ;
- les habitations qui ont été édifiées sur les parcelles 5 et 15 section Ourail n'ont fait l'objet d'aucune demande de permis de construire ;
- compte tenu de l'absence d'un réseau d'assainissement public, cette urbanisation sauvage porte atteinte au bon ordre et à la salubrité publique ;
- elle a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de construire de la société Enercal tendant à l'extension d'un réseau d'électrification ;
- la Dimenc a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'occupation par la ferme aquacole « Stylibleue » d'une dépendance du domaine public maritime de la province Sud est de facto précaire et révocable ;

- la viabilité économique de l'exploitation aquacole n'est pas établie ;
- aucune variante technique n'a été visée par la décision attaquée ;
- aucun élément du dossier de l'autorisation de construire attaquée ne permet de démontrer que les prescriptions techniques visées par l'arrêté du 1^{er} mars 2007 auraient été respectées par la société Enercal ;

Vu, enregistrés le 12 août 2013 et le 6 septembre 2013, les mémoires présentés pour la société Enercal par la société d'avocats Juriscal ; la société Enercal demande dans son mémoire du 6 septembre 2013 de considérer le mémoire du 12 août 2013 comme nul et non avenu ;

Vu, enregistré le 16 août 2013, le mémoire présenté pour la commune de La Foa qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 21 novembre 2013, le mémoire présenté pour la commune de La Foa qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- la société Enercal, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, est tenue de consentir un abonnement à toute demande en application de l'article 10 de la délibération n° 669 du 28 juin 1984 et de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;
- la décision attaquée aboutit à privilégier le développement de l'urbanisation sauvage ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-17 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 669 du 28 juin 1984 relative au cahier des charges type de concession de distribution publique d'énergie électrique et aux modalités de l'enquête publique se rapportant à ces concessions ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2007-893/GNC du 1^{er} mars 2007 fixant les conditions techniques applicables aux distributions d'énergie électrique ;

Vu le Plan d'urbanisme directeur de la commune de La Foa ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Charlier, avocat de la commune de La Foa, et de Me Loste, avocat de la commune du Mont-Dore ;

1. Considérant que la commune de La Foa demande au tribunal d'annuler l'autorisation de construire n° 72/2012 du 27 novembre 2012 du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie autorisant la société Enercal à commencer les travaux d'électrification Haute Tension de la ferme aquacole « Stylibleue » sur le territoire de la commune de La Foa aux motifs que l'accord du propriétaire des parcelles 5 et 15 section Ourail sur lesquelles seront effectués les travaux d'électrification n'aurait pas été recueilli, que cette autorisation méconnaîtrait les règles d'urbanisme applicables en ce qu'elle favoriserait l'urbanisation sauvage, que la Dimenc a commis une erreur manifeste d'appréciation en dressant un bilan coût-avantages erroné, qu'aucune variante technique n'a été visée par la décision attaquée et qu'aucun élément du dossier de l'autorisation de construire attaquée ne permet de démontrer que les prescriptions techniques visées par l'arrêté du 1^{er} mars 2007 auraient été respectées par la société Enercal ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que si la commune de La Foa soutient que le propriétaire des parcelles 5 et 15 section Ourail sur lesquelles seront effectués les travaux d'électrification n'aurait pas donné son accord au passage de la ligne électrique en litige, elle n'apporte aucun élément probant au soutien de ses allégations ;

3. Considérant, au contraire, qu'il n'est pas contesté, d'une part, que la ferme aquacole « Stylibleue » dispose d'une servitude de passage sur les parcelles concernées et que, d'autre part, les pièces du dossier et notamment un courrier de la commune de La Foa adressé le 19 juillet 2012 au directeur du syndicat intercommunal à vocation multiple auquel adhère ladite commune fait ressortir la circonstance que le propriétaire de la parcelle concernée par le passage de la ligne litigieuse a, délibérément et depuis des années, contourné les règles du plan d'urbanisme directeur de la commune en assurant une urbanisation sauvage de la zone ; que la commune de La Foa ne peut donc sérieusement soutenir que le propriétaire dont s'agit serait opposé au passage de la ligne électrique litigieuse, ce passage ne pouvant que favoriser l'urbanisation, la société Enercal, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, étant tenue de consentir un abonnement à toute demande en vertu de l'article 10 de la délibération n° 669 du 28 juin 1984 et de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la commune de La Foa qui a classé en zone de ressources naturelles ayant vocation agricole, d'exploitation forestière ou minière les parcelles 5 et 15 section Ourail soutient que cette autorisation méconnaîtrait les règles d'urbanisme applicables en ce qu'elle favoriserait l'urbanisation sauvage ; que la commune requérante ne démontre toutefois pas que le respect des règles d'urbanisme en vigueur dont elle a la responsabilité ne serait pas conciliable avec le passage de la ligne électrique à haute tension litigieuse ;

5. Considérant, en troisième lieu, que l'opération contestée ne peut qu'améliorer la viabilité économique de la ferme aquacole « Stylibleue » et favoriser le développement de la filière aquacole ce qui constitue un objectif économique majeur pour la Nouvelle-Calédonie,

que le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, qui n'était pas tenu de proposer une variante technique, n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en s'appuyant sur un bilan coûts-avantages favorable pour autoriser l'opération dont s'agit ;

6. Considérant, enfin, que la commune de La Foa, sur qui repose la charge de la preuve, n'apporte aucune précision au soutien de ses allégations selon lesquelles les prescriptions techniques visées par l'arrêté du 1^{er} mars 2007 auraient été méconnues par la société Enercal ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la commune de La Foa doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de La Foa doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la commune de La Foa est rejetée.